

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 JUIN 2010

L'an deux mille dix, le dix du mois de juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de REVEL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain CHATILLON, pour la tenue de la 3ème séance ordinaire suite à la convocation faite par Monsieur le Maire le 31 mai 2010.

PRESENTS

Alain CHATILLON, Maire - Francis DOUMIC, 1^{er} adjoint – Monique CULIE, 2^{ème} adjoint - Pierrette ESPUNY, 4^{ème} adjoint – Etienne THIBAULT, 5^{ème} adjoint - Marielle GARONZI, 6^{ème} adjoint - Alain VERDIER, 7^{ème} adjoint – Odile HORN, 8^{ème} adjoint – Jean-Louis BONSIRVEN - Léonce GONZATO – Marie-Hélène BLANC- Philippe GRIMALDI – Marc SIE - Annie VEAUTE - Solange MALACAN – Marie-Hélène LA DROITTE – Thierry FREDE - François LUCENA – Maryse VATINEL – Eric RICALENS Valérie MAUGARD – Nicolas MAIGNE (conseillers municipaux).

ABSENTS

Francis COSTES (procuration donnée à Francis DOUMIC)
Michel BARDON (procuration donnée à Alain VERDIER)
Claudine FERRE (procuration donnée à Marielle GARONZI)
Laurent HOURQUET (procuration donnée à Alain CHATILLON)
Amélie CLAVERE (procuration donnée à Odile HORN)
Sylvie BALESTAN
Denys OLTRA

Les Conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire Jean-Louis BONSIRVEN.

Le procès verbal de la séance du 19 mars 2010 est adopté sans observations.

-oOo-

OBJET : CREATION DE POSTE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

N° 001.06.2010

Adjoint rapporteur :
Francis DOUMIC

Conformément aux possibilités offertes par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en vertu de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Sur proposition de Francis DOUMIC, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de créer un poste d'assistant de conservation de 1^{ère} classe

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

OBJET : MISE A DISPOSITION DE SERVICES AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

N° 002.06.2010

**Adjoint rapporteur :
Francis DOUMIC**

Vu l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services »,

Vu la précédente convention de mise à disposition des services techniques et enfance/jeunesse entre la Mairie de REVEL et la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorézois, du mois d'avril 2007,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 30 avril 2010,

Considérant que la présente convention est fondée sur des objectifs de meilleure organisation des services des deux collectivités visant à une plus grande efficacité et qualité au moindre coût,

Alain CHATILLON précise qu'il s'agit d'une convention de mutualisation du personnel communal, mis à disposition de l'intercommunalité pour un certain nombre de missions et moyennant un coût tout à fait raisonnable de 25 311.84 € pour l'année 2009, remboursé par la communauté de communes à la ville de Revel en fin d'année. La reconduction de cette convention permet une économie d'échelle pour la mairie et pour la structure intercommunale.

Sur proposition de Francis DOUMIC, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1 – d'annuler la précédente convention de mise à disposition de services, en date du 10 avril 2007

2 – d'approuver la mise à disposition des services suivants auprès de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorézois selon les conditions prévues dans la convention jointe en annexe:

- service urbanisme et développement économique,
- services techniques,
- service informatique,
- service enfance/jeunesse.

3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à venir.

OBJET : ADOPTION DU REGIME DES ASTREINTES POUR LES POLICIERS MUNICIPAUX ET MODALITES D'ORGANISATION

N° 003.06.2010

**Adjoint rapporteur :
Etienne THIBAUT**

Arrivée de Sylvie BALESTAN.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 avril 2010,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public, et la sécurité des personnes et des biens, il est proposé de mettre en place un système d'astreinte pour la police municipale de la Mairie de REVEL.

La période d'astreinte s'entend, conformément au décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 susvisé, comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Etienne THIBAUT précise que ce régime d'astreinte permettra d'avoir un policier municipal à disposition, notamment lors des interventions funéraires et également en cas de troubles si besoin est.

Alain CHATILLON rappelle que de nombreux problèmes techniques surviennent régulièrement à l'occasion des très nombreuses manifestations organisées par la ville et les associations. Deux types de conventions ont donc été élaborées, pour les électriciens et les policiers municipaux.

Sur proposition d'Etienne THIBAUT, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'organiser des astreintes pour les agents de la filière police municipale de la Mairie de REVEL.

- d'organiser les astreintes comme suit :

➤ **Service concerné** : service police municipale de la Ville de REVEL

- **Personnels assujettis** : les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires, appartenant aux cadres d'emploi de toutes catégories.

Sont exclus du dispositif : les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par le décret du 27 décembre 2001 (emplois fonctionnels).

- **Modalités de compensation des astreintes** : versement d'une indemnité d'astreinte ou d'un repos compensateur d'astreinte dont les taux et modalités d'attribution sont fixés par arrêté ministériel (annexe). Les taux des indemnités et les durées du repos compensateur seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations arrêtées par l'Etat qui pourraient intervenir.

- **Modalités de compensation des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte** : versement d'une indemnité d'intervention ou d'un repos compensateur d'intervention dont les taux et modalités d'attribution sont fixés par arrêté ministériel (annexe). Les taux des indemnités et les durées du repos compensateur seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations arrêtées par l'Etat qui pourraient intervenir.

Les indemnités d'astreinte et les indemnités d'intervention sont cumulables.

- d'autoriser Monsieur le Maire à préciser les périodes effectives d'astreinte de ce service et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU COLLABORATEUR DE CABINET

N° 004.06.2010

**Adjoint rapporteur :
Francis DOUMIC**

Le Décret n° 2005-618 du 30 mai 2005 modifie les conditions de rémunération figurant au décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, notamment en instaurant la possibilité de leur accorder un régime indemnitaire.

Ce régime indemnitaire ne peut excéder **90 %** du montant versé au fonctionnaire occupant le grade ou l'emploi le plus élevé de la collectivité.

Considérant :

- que le montant mensuel actuel du régime indemnitaire du grade le plus élevé s'élève à **1 880,63 €**
- que le montant mensuel du régime indemnitaire du collaborateur de cabinet ne peut excéder **90 %** de ce montant-là, soit **1 692,57 €**
- que l'ensemble du personnel de la collectivité bénéficie d'un régime indemnitaire en fonction des dispositions légales, du grade et des fonctions occupées,

Sur proposition de Francis DOUMIC, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de modifier l'indemnité mensuelle du Collaborateur de cabinet et de la fixer à **500 €** indexée sur l'évolution des salaires de la fonction publique territoriale
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

OBJET : INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES POUR 2010

N° 005.06.2010

Rapporteur :
Francis DOUMIC

En application des dispositions de la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 12 février 2010 relative à l'indemnité pour le gardiennage des églises communales, et suite au courrier de la Préfecture de la Haute Garonne du 5 mai 2010, nous informant du montant de revalorisation annuelle de cette indemnité pour l'année 2010.

Sur proposition de Francis DOUMIC, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer pour 2010 l'indemnité accordée à Monsieur le Curé à **471,87 €** représentant le taux plafond pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

OBJET : PLUS - PRETS AVEC PREFINANCEMENT GARANTIE PARTIELLE DE LA COMMUNE POUR DEUX PRETS LOCATIFS A USAGE SOCIAL (PLUS) CONTRACTE PAR LA SA IMMOBILIERE MIDI-PYRENEES POUR L'ACQUISITION DU TERRAIN ET LA CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS SITUES AVENUE DE TOULOUSE A REVEL

N° 006.06.2010

Adjoint rapporteur :
Monique CULIE

Vu la demande formulée par la SA IMMOBILIERE MIDI-PYRENEES - 12, rue Jules Ferry - 81200 MAZAMET,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Sur proposition de Monique CULIE, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : La Commune de Revel accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de la somme totale de **506 665,50 €** représentant **30 %** de deux emprunts d'un montant total de **1 668 885 €** que la **SA IMMOBILIERE MIDI-PYRENEES** se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part l'acquisition du terrain et d'autre part, la construction sur ledit terrain de 16 logements PLUS situés avenue de Toulouse à REVEL.

Article 2 : Les caractéristiques de chacun des deux prêts PLUS consentis par la Caisse des dépôts et consignations sont mentionnées ci-après.

2.1. Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain:

- **Montant du prêt : 312 416 €**
- **Périodicité des échéances : annuelle**
- **Index : Livret A**
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb**
- **Taux annuel de progressivité : de 0% à 0,50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)**
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.**
- **Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum**
- **Durée de la période d'amortissement : 50 ans**

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans,

et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la **SA IMMOBILIERE MIDI-PYRENEES**, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

2.2. Pour le prêt destiné à la construction :

- **Montant du prêt : 1 376 469 €**
- **Périodicité des échéances : annuelle**
- **Index : Livret A**
- **Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb**
- **Taux annuel de progressivité : de 0% à 0,50% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)**
- **Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en**

fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

- Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum

- Durée de la période d'amortissement : 40 ans

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans,

et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la **SA IMMOBILIERE MIDI-PYRENEES**, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Article 3 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Commune s'engage à se substituer à la **SA IMMOBILIERE MIDI-PYRENEES** pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil autorise Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

OBJET : PLAI - PRETS AVEC PREFINANCEMENT GARANTIE PARTIELLE DE LA COMMUNE POUR 2 PRETS LOCATIFS AIDES POUR L'INSERTION (PLAI) CONTRACTES PAR LA SA IMMOBILIERE MIDI-PYRENEES POUR L'ACQUISITION DU TERRAIN ET LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS SITES AVENUE DE TOULOUSE A REVEL

N° 007.06.2010

Adjoint rapporteur :

Monique CULIE

Vu la demande formulée par la SA IMMOBILIERE MIDI-PYRENEES - 12, rue Jules Ferry - 81200 MAZAMET,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Sur proposition de Monique CULIE, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : La Commune de Revel accorde sa garantie pour le remboursement, aux conditions définies à l'article 2, de la somme totale de **131 442 €** représentant **30 %** de deux emprunts d'un montant total de **438 140 €** que la **SA IMMOBILIERE MIDI-PYRENEES** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer d'une part l'acquisition du terrain et d'autre part, la construction sur ledit terrain de 5 logements situés Avenue de Toulouse à REVEL.

Article 2 : Les caractéristiques de chacun des deux prêts PLAI et PLAI foncier consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont mentionnées ci-après.

2.1. Pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain :

- Montant du prêt : 81 048 €
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 % à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.
- Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 50 ans,

et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la **SA IMMOBILIERE MIDI-PYRENEES**, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

2.2. Pour le prêt destiné à la construction :

- Montant du Prêt : 357 092 €
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20 pdb
- Taux annuel de progressivité : de 0 % à 0.50 % maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.
- Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans,

et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la **SA IMMOBILIERE MIDI-PYRENEES**, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Article 3 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la **SA IMMOBILIERE MIDI-PYRENEES** pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

OBJET : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE avec L'INSTITUTION DES EAUX DE LA MONTAGNE NOIRE

N° 008.06.2010

Adjoint rapporteur :
Francis DOUMIC

Francis DOUMIC rappelle que par délibération du 12 décembre 2008, le Conseil Municipal a approuvé le renouvellement de la convention conclue avec l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique de la Montagne Noire (I.I.A.H.M.N), aujourd'hui Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N), pour la fourniture d'eau potable, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Cette convention définit notamment les débits souscrits en litres / seconde, ainsi que les modalités de révision des prix. La tarification comprend un abonnement exprimé en litres / seconde et un prix au mètre cube.

En raison d'un dépassement des débits souscrits d'une part, et de la suppression de certains indices de révision d'autre part, un avenant n°1 à la convention initiale doit être passé afin d'intégrer les nouvelles dispositions en résultant. Celui-ci définit les formules de révision des prix intégrant les indices de substitution, ainsi que de nouveaux débits passant de 46 à 49 litres / seconde, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Sur proposition de Francis DOUMIC, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau potable conclue avec l'I.I.A.H.M.N, aujourd'hui I.E.M.N,
- de charger Monsieur le Maire d'exécuter ledit avenant n°1.

OBJET : REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNE DE RESIDENCE A LA COMMUNE D'ACCUEIL POUR 2008-2009

N° 009.06.2010

Adjoint rapporteur :
Odile HORN

Arrivée de Laurent HOURQUET

Odile HORN rappelle que le code de l'éducation, ratifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003, complété par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et auquel s'appliquent les décrets du 13 juillet 2004, du 23 mai 2006 et du 14 mars 2008, a fixé le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Les communes de résidence des élèves sont, sous certaines conditions, tenues de participer aux frais de fonctionnement de l'école de la commune d'accueil.

Les dépenses faisant l'objet de la répartition des charges, rappelées par la circulaire du 27 août 2007, sont :

- les dépenses d'entretien des locaux et du matériel scolaire,
- les dépenses de fonctionnement des locaux,
- entretien et remplacement du matériel et du mobilier scolaire,
- location et maintenance du matériel informatique pédagogique,
- fournitures scolaires,
- contrôles techniques règlementaires,
- rémunération des ATSEMS, et des intervenants extérieurs chargés d'assister les enseignants,
- quote-part des services généraux de l'administration communale,
- coût du transport des élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements,

à l'exclusion des activités périscolaires (animation), qui sont facultatives.

Considérant que le coût moyen d'un élève des écoles publiques maternelles et élémentaires, sur la base de ces critères, s'élève pour 2009 à **865.28 €**

Sur proposition d'Odile HORN, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer pour 2009 à **600 €** le montant de la contribution des communes de résidence.

OBJET : ASSAINISSEMENT EAUX USEES 23^{ème} TRANCHE DE TRAVAUX VOLET A à St FERREOL 1^{ère} PHASE DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur :
Alain VERDIER

N° 010.06.2010

Alain VERDIER rappelle qu'au titre de la 23^{ème} Tranche d'assainissement (volet A), la Ville a décidé de poursuivre la mise en œuvre de l'assainissement collectif à Saint-Ferréol (problèmes de salubrité pour l'habitat et pour les eaux du bassin, secteur inscrit en zone à assainissement collectif, etc ...), en réalisant une 1^{ère} phase constituée par les réseaux du Chemin des Dazats et du Boulevard Riquet (couverture de « Saint-Ferréol Est »). La dépense prévisionnelle des travaux de la 23^{ème} Tranche Eaux Usées est de 306 176,00 € T.T.C. (honoraires, imprévus et divers compris, et après actualisation du projet), décomposée comme suit :

	Montant H.T. des travaux	Honoraires de Maîtrise d'OEuvre	Sommes à valoir pour imprévus, divers, etc ...	Montant H.T. estimé de la dépense	TVA 19,6%	Montant T.T.C. estimé de la dépense
23 ^{ème} Tranche de travaux de la commune, soit Tranche 1 du projet de St.Ferréol : Ch. des Dazats et Bd. Riquet	220 000,00	14 100,00	21 900,00	256 000,00	50 176,00	306 176,00
TOTAL	220 000,00	14 100,00	21 900,00	256 000,00	50 176,00	306 176,00

A ce jour le plan de financement de la présente opération fait l'hypothèse de l'aide financière de l'Etat, qui a été sollicité par le biais du Programme DGE 2010. Il s'établit comme suit :

Recettes	Montants €	Dépenses	Montants€
Subvention Etat DGE	Non défini	Travaux HT	220 000.00 14 100.00
Agence de l'eau	Non défini	Honoraires	21 900.00
Commune	Solde	Sommes à valoir pour imprévus, divers, etc...	256 000.00 50 176.00
		Montant dépense HT	
		TVA 19.60 %	
TOTAL TTC	306 176.00	TOTAL TTC	306 176.00

Sur proposition d'Alain Verdier, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, pour la présente opération.

**OBJET : ASSAINISSEMENT – EAUX USEES 24^{ème} TRANCHE DE TRAVAUX
SAINT FERREOL 2^{ème} PHASE PROGRAMME DEPARTEMENTAL 2011
DEMANDE DE SUBVENTION**

N° 011.06.2010

**Rapporteur :
Alain VERDIER**

Alain VERDIER rappelle qu'au titre de la 23^o Tranche d'assainissement (volet A), dans le cadre du Programme DGE 2010, la Ville a décidé de poursuivre la mise en œuvre de l'assainissement collectif à Saint-Ferréol (problèmes de salubrité pour l'habitat et pour les eaux du bassin, secteur inscrit en zone à assainissement collectif, etc ...), en réalisant une 1^{ère} phase constituée par les réseaux du Chemin des Dauzats et du Bld. Riquet (couverture de « Saint-Ferréol Est »).

Il convient de poursuivre par la réalisation de la 2^{ème} phase du projet d'ensemble, formée par les collecteurs du quartier dit « des Quatre Vents » (couverture de « Saint-Ferréol Ouest »).

Cette opération-là constitue la 24[°] Tranche d'assainissement, et rentrerait dans le cadre du Programme Départemental d'Assainissement Rural 2011 du Conseil Général de la Haute-Garonne.

La dépense prévisionnelle des travaux de la 24^{ème} Tranche Eaux Usées est de 173.420,00 € T.T.C. (honoraires, imprévus et divers compris, et après actualisation du projet), décomposée comme suit :

	Montant H.T. des travaux	Honoraires de Maîtrise d'Oeuvre	Sommes à valoir pour imprévus, divers, etc ...	Montant H.T. estimé de la dépense	TVA 19,6%	Montant T.T.C. estimé de la dépense
24 [°] Tranche de travaux de la commune, soit Tranche 2 du projet de St.Ferréol : Quartier des 4 Vents	125 000,00	8 000,00	12 000,00	145 000,00	28 420,00	173 420,00
TOTAL	125 000,00	8 000,00	12 000,00	145 000,00	28 420,00	173 420,00

Il convient de solliciter l'inscription de cette opération au Programme Départemental 2011 d'Assainissement Rural, afin de bénéficier de l'aide financière du Conseil Général.

Le plan de financement de ces travaux s'établit de la façon suivante :

Recettes	Montants €	Dépenses	Montants €
Subvention Conseil Général de la HAUTE GARONNE	Non défini	Travaux H.T.	125 000,00
Agence de l'Eau Commune	Non défini Solde	Honoraires, Sommes à valoir pour imprévus, divers, etc ...	8 000,00
		Montant dépense H.T.	12 000,00
		T.V.A. 19,6 %	145 000,00
TOTAL T.T.C	173 420,00	TOTAL T.T.C	173 420,00

Sur proposition d'Alain VERDIER, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver le programme de travaux d'assainissement 2011 – 24^{ème} tranche et son plan de financement. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget assainissement 2011,
- de solliciter l'aide financière du Département de la Haute Garonne tant en capital qu'en annuités,

- de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- d'inscrire chaque année, au budget, les ressources nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des installations subventionnées,
- d'informer le Président du Conseil Général que le service d'assainissement est exploité par la Lyonnaise des Eaux à travers un contrat d'affermage et qu'en conséquence la commune supporte la charge financière des investissements de la 24^{ème} tranche de travaux – Programme Départemental d'Assainissement Rural 2011,
- de présenter en 2011 un dossier de demande d'attribution de subvention en cohérence avec le présent dossier,
- de terminer la réalisation de la 24^{ème} tranche de travaux – Programme Départemental d'Assainissement Rural 2011 et de solder la subvention avant le 31 décembre 2014,
- d'autoriser Monsieur le Maire à passer et signer l'ensemble des marchés à intervenir et leur annexes,
- de charger Monsieur le Maire des démarches nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations réglementaires et de communiquer ces dernières au service instructeur du présent programme.

Alain CHATILLON apporte quelques explications supplémentaires. Jusqu'à l'année dernière, le SIVOM de Saint Ferréol avait parmi ses compétences, notamment l'assainissement et le tourisme. Le tourisme a été transféré à l'intercommunalité. Pour des raisons pratiques et financières à l'unanimité les 4 communes ont décidé de reprendre chacune en ce qui les concerne la compétence assainissement. Ces deux tranches de travaux, désormais sous seule maîtrise d'ouvrage communale vont permettre de couvrir tout le versant revéolois de Saint Ferréol. Sorèze quant à elle financera son assainissement sur la partie de ce quartier qui lui revient, et pourra utiliser pour cela le collecteur de la Pergue.

Tout le secteur de Saint Ferréol sera donc dans un proche avenir raccordé à l'assainissement. Ces travaux étaient une nécessité. Je vous rappelle que Revel est détenteur des labels Station Verte et Plus Beaux Détours de France, ce qui implique un site impeccable.

OBJET : CREATION DE VESTIAIRES AU STADE DEMANDE DE SUBVENTION

N° 012.06.2010

Adjoint rapporteur :
Alain VERDIER

Alain VERDIER rappelle que dans le cadre des inscriptions budgétaires prévues et votées au BP 2009, des travaux en régie ont été prévus pour la création de vestiaire au stade pour un montant total de 46 502.77 €HT, soit 52 318.63 €TTC, répartis ainsi qu'il suit :

- fourniture de matériel :	29 672.77 €HT (35 488.63 €TTC)
- mise à disposition du personnel :	16 830.00 €

Sur proposition d'Alain VERDIER, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver ce projet,
- de solliciter auprès du Conseil Général de la Haute-Garonne une subvention au taux maximum.

Les crédits ont été reportés au compte 2313 du BP 2010.

OBJET : CANDIDATURE DE LA COMMUNE POUR L'ATTRIBUTION DE LA MARQUE « FAMILLE PLUS »

N° 013.06.2010

**Adjoint rapporteur :
Pierrette Espuny**

Pierrette ESPUNY informe qu'à la suite des actions entreprises par la Commune pour valoriser le tourisme sur son territoire, notamment avec l'attribution de plusieurs labels et la dénomination « commune touristique » délivrée par la Préfecture de la Haute-Garonne le 22 septembre 2009, il est apparu nécessaire d'avoir une action particulière afin de mettre en valeur la qualité de l'accueil et des prestations proposées à destination des familles.

Au niveau national, trois associations d'élus se sont regroupées pour définir un cahier des charges destiné à la délivrance de la marque « Famille Plus » pour les Communes qui s'engagent à apporter des prestations et des services de qualité aux familles.

Il s'agit principalement de respecter 6 engagements, à savoir un accueil personnalisé des familles, des animations adaptées pour tous les âges, des tarifs adaptés aux familles, des activités destinées aux petits et aux grands, un service médical de proximité et un accueil personnalisé pour les familles.

Le déroulement de la procédure d'attribution donne lieu à un audit réalisé par un cabinet indépendant, à l'instruction du dossier présenté par la Commune et à un accord du comité de gestion de la marque « Famille Plus ».

L'attribution de cette marque ne donnera pas lieu au versement d'une cotisation car la Commune est déjà membre de la Fédération Française des stations vertes qui est à l'origine du dispositif « Famille Plus ».

Sur proposition de Pierrette ESPUNY, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire à signer la lettre de candidature et à déposer le dossier de candidature pour l'attribution de la marque « Famille Plus » à la Commune.

Pierrette ESPUNY précise que le 19 juin a lieu la signature de la charte de « station verte » à Saint Ferrol et elle invite le conseil municipal à y participer.

OBJET : DENOMINATION DE VOIES

N° 014.06.2010

**Adjoint rapporteur :
Pierrette ESPUNY**

La réalisation de nouveaux lotissements ou ensembles immobiliers entraîne la création de voies et places qu'il convient de dénommer.

A ce titre, Pierrette ESPUNY invite, par la présente délibération, à adopter les propositions suivantes :

- Dénomination de voies :

Sur proposition de Pierrette ESPUNY, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de dénommer la voie destinée à desservir le lotissement « le Pré de Riquet » depuis le chemin de la Badorque, Boucle des Jeux Floraux,
- de dénommer l'impasse destinée à desservir le lotissement « Le Clos de l'Albarel » depuis le chemin de l'Albarel, impasse des Coquelicots.

- Dénomination de places :

- de dénommer la place qui jouxte la salle polyvalente place Jean Ferrat.

OBJET : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES AGEES (SITPA)

N° 015.06.2010

Adjoint rapporteur :
Monique CULIE

Les communes de « Auragne, Castanet-Tolosan, Castelbiague, Moustajon, Saint Aventin, Sajas et Segreville », ont fait part de leur souhait d'adhérer au syndicat intercommunal pour le transport des personnes âgées (SITPA).

Il appartient, conformément aux dispositions de l'article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les communes adhérentes donnent leur accord afin que ces communes puissent intégrer le Syndicat Intercommunal pour le transport des personnes âgées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SITPA en date du 9 avril 2010 décidant d'inclure les communes susvisées au sein du syndicat,

Vu le courrier de Monsieur le Président du SITPA en date du 3 mai 2010,

Sur proposition de Monique CULIE, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'adhésion des communes sus-citées au Syndicat Intercommunal pour le Transport des Personnes Agées.

OBJET : CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE PAR CERTAINS INDUSTRIELS DE LA ZONE D'ACTIVITE DE LA POMME

N° 016.06.2010

**Adjoint rapporteur :
Alain Verdier**

Alain Verdier rappelle que par arrêtés du 18 janvier 2005, la Ville de Revel avait autorisé le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau collectif de la Commune de sept industriels implantés sur la zone d'activité de la Pomme.

Il s'agit des entreprises NUTRITION ET SANTE, NUTRITION ET SOJA, SAVIDOC, LE REVELOIS, COPRAF, JCA et LDTI.

En complément de ces arrêtés, des conventions de déversement tripartites faisant intervenir La Lyonnaise des Eaux fixaient les modalités techniques, financières et juridiques avec notamment :

- les prescriptions relatives au pré traitements et aux effluents,
- les conditions de suivi des rejets, d'analyse et de mesure,
- les modalités de calcul de la redevance et la facturation,
- la durée de la convention qui est équivalente à celle de l'arrêté d'autorisation de rejet de l'industriel soit 5 ans,

Aujourd'hui, dans le cadre du renouvellement de ces autorisations qui arrivent à expiration en 2010, des négociations ont été engagées avec ces industriels pour reconduire les conventions sur les mêmes bases techniques et administratives.

Alain CHATILLON et Laurent HOURQUET ne prennent pas part au vote.

Sur proposition d'Alain Verdier, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver les conventions de déversement des eaux usées non domestiques des entreprises NUTRITION ET SANTE, NUTRITION ET SOJA, SAVIDOC, LE REVELOIS, COPRAF, JC et LDTI dans le réseau collectif d'assainissement de la Commune,
- d'autoriser M. Francis DOUMIC, adjoint au Maire, à signer les conventions à intervenir.

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE(TLPE)

N° 017.06.2010

**Adjoint rapporteur :
Etienne THIBAUT**

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 04/08/2008 de modernisation de l'économie et la circulaire n° NOR INTB0800160C du 24/09/2008 ont modifié depuis le 1^{er} janvier 2009 les trois taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et

enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) remplacées par une taxe unique : **la taxe sur la publicité extérieure (TLPE)**. La TLPE s'applique automatiquement sur la base du tarif de référence de droit commun.

I - ASSIETTE DE LA TAXE

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

A - Les supports taxables :

- les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité à l'exception des enseignes et des préenseignes ;
- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- les préenseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

B - La superficie taxable

Les tarifs de la taxe s'appliquent par m² et par an à la superficie « utile » (exclure l'encadrement) et sont arrondis au dixième de m².

II - TARIFS

Les tarifs applicables sont les tarifs de droit commun.

A - Dispositifs publicitaires et préenseignes :

Procédé non numérique = 15 €/ m²

Procédé numérique = 3 fois supérieur soit 45 €/ m²

Le tarif est doublé lorsque la superficie des supports excède 50 m².

B - Les enseignes :

Inférieures à 7 m² = exonérées de droit.

Supérieures à 7 m² et inférieures ou égales à 12 m² : 15 €/ m²

Supérieures à 12 m² et inférieures ou égales à 50 m² : tarif X 2 soit 30 €/ m²

Supérieures à 50 m² : tarif X 4 soit 60 €/ m²

C - Règle d'évolution des tarifs :

A compter du 1^{er} janvier 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation. Les montants actualisés des tarifs de droit commun seront publiés dans la circulaire annuelle de la DGCL relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux.

III - EXONERATIONS

A - Exonération de plein droit

Deux exonérations de plein droit sont applicables :

- la première s'impose aux collectivités ; les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les enseignes, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m², sauf délibération contraire de la collectivité.

B - Exonération ou réfaction facultative

Les Communes peuvent par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application en N+1, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % une ou plusieurs des catégories de supports suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les préenseignes de plus de 1,5 m² ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs apposés sur les éléments de mobilier urbain.

Pour ces 2 derniers, la délibération instituant ou supprimant l'exonération ou la réfaction ne peut s'appliquer rétroactivement aux contrats en cours.

Par ailleurs, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² peuvent faire l'objet d'une réfaction facultative de 50%.

IV - RECOUVREMENT ET PAIEMENT DE LA TAXE

A - Redevables et recouvrement

Redevable de droit commun : l'exploitant du support

Redevable de 2^{ème} rang : le propriétaire du support

Redevable de 3^{ème} rang : celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Cette hiérarchie des redevables s'impose aux collectivités territoriales qui perçoivent la taxe.

Aucun texte ne vient préciser dans le détail qui sont les redevables.

B - Fait générateur

La taxe est due sur les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

C - Modalités de déclaration, liquidation de la taxe

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les seuls supports existant au 1^{er} janvier.

Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet de déclarations supplémentaires qui doivent être effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression.

La taxation d'un support commence le mois suivant celui de son installation.

Le recouvrement de la taxe ne peut être opéré qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Afin d'assurer l'information et l'égalité de traitement des redevables, il est apparu souhaitable que les collectivités fassent figurer dans une délibération les modalités de recouvrement qu'elles entendent mettre en oeuvre.

Le recouvrement « au fil de l'eau » concerne les collectivités dont le marché publicitaire est de taille modeste.

Ces collectivités peuvent effectuer un premier recouvrement sur la base des déclarations annuelles et des éventuelles déclarations supplémentaires effectuées entre la date de la déclaration annuelle et le 1^{er} septembre de la même année.

Pour les déclarations supplémentaires, effectuées après le 1^{er} septembre, les collectivités effectuent un recouvrement dès le dépôt de chaque déclaration.

Ce mode de recouvrement paraît être le plus approprié pour la Commune de Revel.

D - Paiement de la taxe

Dans le cas d'un recouvrement « au fil de l'eau », un titre de recette est émis dès le 1^{er} septembre accompagné de la déclaration annuelle et des éventuelles déclarations supplémentaires effectuées avant le 1^{er} septembre. Ensuite une émission d'un titre ou d'un mandat est effectuée pour chaque déclaration supplémentaire faite après le 1^{er} septembre.

V - CONTROLE ET SANCTION

A - Contrôle

Les collectivités ont recours aux agents de la force publique pour :

- assurer le contrôle de la taxe ;
- constater les contraventions.

Le dépôt des déclarations peut faire l'objet d'un contrôle, dans le cadre des opérations générales de contrôle de la taxe. Ce dépôt étant indispensable pour procéder à la liquidation et au recouvrement de la taxe, s'il est constaté à l'occasion d'un contrôle qu'un redevable ne respecte pas ses obligations en ce domaine, le maire pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à une taxation d'office.

Ce point ne relève pas de la circulaire du 24/09/2008, mais du décret d'application à venir, qui comportera des dispositions inspirées de l'article R. 2333-40 du CGCT, dans sa rédaction en vigueur à la date de la circulaire du 24/09/2008.

B - Infraction et sanction

Le régime des infractions et des sanctions sera précisé dans le décret d'application.

VI - SITUATION ACTUELLE SUR LA COMMUNE

A compter du 1^{er} janvier 1991, la Commune a institué par délibération du 18/06/1990 une taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes. Par délibération du 29 juin 1992, la Commune a confirmé le maintien de cette taxe.

Au 1^{er} janvier 2009, la substitution à la TLPE s'est appliquée automatiquement sans délibération prise pour en modifier les conditions d'application.

Afin d'actualiser la délibération du 29 juin 1992 en vigueur à ce jour, il est proposé une nouvelle délibération prenant en compte les modifications apportées par la loi.

Sur proposition d'Etienne THIBAULT, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'appliquer les dispositions de droit commun décrites ci-dessus, relatives :
 - à l'assiette et aux tarifs selon les supports concernés,
 - au mode de recouvrement et de paiement de cette taxe,
 - et au contrôle et sanction.

D'autre part, à dater du 1^{er} janvier 2011, comme la loi l'autorise,

- d'exonérer à **100 %** les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m²
- et d'appliquer une réfaction de **50 %** aux enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Nicolas MAIGNE demande s'il n'est pas possible d'adresser un courrier à l'entreprise de meubles appartenant à Monsieur Olivier, afin qu'ils enlèvent leurs banderoles qui défigurent les entrées de ville.

Etienne THIBAULT est tout à faire d'accord ; il précise qu'un courrier a déjà été envoyé, mais malheureusement, cette entreprise se trouve située sur la commune de Saint Félix

**OBJET : REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
APPLICABLES AUX ACTIVITES COMMERCIALES**

N° 018.06.2010

Adjoint rapporteur :
Etienne Thibault

Depuis plusieurs mois, la Ville de Revel a engagé une réflexion sur l'utilisation du domaine public qui bénéficie, du fait de sa destination et de son usage, d'une protection particulière de la part des textes et règlements en vigueur.

Si l'usage commun du domaine public est caractérisé par son caractère impersonnel, permanent et ne nécessite, en principe, aucun titre juridique préalable, il a été admis depuis longtemps que les personnes publiques pouvaient délivrer des occupations privatives sous certaines conditions.

Tel est le cas des activités commerciales qui participent à l'animation et à l'attractivité de la Commune, notamment à l'intérieur des boulevards, le long des grands axes de communication et à Saint Ferréol.

Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), issu de l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006, réglemente l'occupation du domaine public et rappelle les principes généraux d'occupation et d'utilisation du domaine public parmi lesquels figurent la nécessité pour l'occupant de disposer d'un titre l'y habilitant, le caractère temporaire de l'occupation ainsi que le caractère précaire et révocable de l'autorisation.

Les dispositions de l'article 2 125-1 et suivants du CG3P posent le principe que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, excepté lorsque l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant

un service public qui bénéficie gratuitement à tous ou lorsque l'occupation contribue à assurer la conservation du domaine public lui-même.

L'article 18 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 a ajouté une nouvelle possibilité d'exception au principe de non-gratuité en excluant les occupations ne présentant pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation.

En complément des tarifs déjà votés en Conseil Municipal pour le marché de plein vent, les spectacles et les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'énergie, il convient de fixer le montant des redevances liées aux occupations commerciales, à savoir :

- 18 €/m² et par an pour les terrasses,
- 11 €/m² et par an pour les autres occupations commerciales.

Ces montants seront actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC).

Sur proposition d'Etienne THIBAUT, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe à 18 €/m² et par an la redevance d'occupation du domaine public en contre partie de l'installation de terrasses par les commerçants,
- fixe à 11 €/m² et par an la redevance d'occupation du domaine public pour les autres utilisations commerciales,
- décide que ces montants seront actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC).

Sylvie BALESTAN demande s'il y a une charte

Etienne THIBAUT répond qu'il y aura une charte qui sera signée par chacun des commerçants. Cela a été décidé suite à la réunion qui a eu lieu avec les commerçants de Revel

OBJET : DISPOSITIF DU PASS FONCIER ATTRIBUTION DE L'AIDE COMMUNALE

N° 019.06.2010

Adjoint rapporteur :
Etienne Thibault

Dans le cadre du dispositif du Pass Foncier, la Ville de Revel a été destinataire de deux nouveaux dossiers sous la forme d'un prêt à remboursement différé, qui ont fait l'objet d'un accord de principe de la part du CIL INTERLOGEMENT concernant M^{elle} Koeninger ainsi que M. et Mme Muller.

Etienne THIBAUT rappelle que la Région Midi-Pyrénées intervient également sur ce dispositif en attribuant un montant d'aide de 1 500 € pour les ménages de trois personnes ou moins et de 2 000 € pour les autres ménages sous réserve du maintien du dispositif de soutien de l'Etat.

L'octroi de l'aide municipale est, en fonction de la composition du ménage, de 1 500 € ou de 2 000 €

Emprunteurs	Composition du ménage	Adresse actuelle	Montant de l'aide communale	Montant de l'aide de la Région Midi-Pyrénées
M ^{elle} Stéphanie Koeninger	1 adulte 1 enfant	Chemin des Lavandières 31250 Revel	1 500 €	1 500 €
M. et Mme Muller	2 adultes 2 enfants	4 rue Paul Cézanne 31250 Revel	2 000 €	2 000 €
		TOTAL	3 500 €	3 500 €

Il s'agit de projets qui se situent rue des Chardonnerets, dans le lotissement « Le Domaine de la Bastide », pour Mme Koeninger et rue Georges Brassens, lotissement « Le Clos des Lauriers », pour M. et Mme Muller.

Le versement de l'aide s'effectuera en une seule fois, lors de la signature de l'acte, par appel de fonds du notaire auprès de la Commune.

Il est précisé que la Commune pourra demander aux bénéficiaires le remboursement de l'aide communale en cas de revente (cf. délibération du 10 septembre 2009) et si ces derniers n'ont pas entrepris les travaux de construction pendant le délai de validité du permis de construire ou si les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Sur proposition d'Etienne THIBAUT, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'attribuer aux ménages suivants l'aide financière communale au titre du dispositif du Pass Foncier pour un montant total de 3 500€:

Emprunteurs	Composition du ménage	Adresse actuelle	Montant de l'aide communale	Montant de l'aide de la Région Midi-Pyrénées
M ^{elle} Stéphanie Koeninger	1 adulte 1 enfant	Chemin des Lavandières 31250 Revel	1 500 €	1 500 €
M. et Mme Muller	2 adultes 2 enfants	4 rue Paul Cézanne 31250 Revel	2 000 €	2 000 €
		TOTAL	3 500 €	3 500 €

- de verser l'aide financière sur le compte du notaire en une seule fois, après appel de fonds de ce dernier,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires en relation avec cette opération,

- de demander aux bénéficiaires le remboursement de l'aide communale en cas de revente dans les conditions définies par la délibération du 10 septembre 2009 et si ces derniers n'ont pas entrepris les travaux de construction pendant la durée de validité du permis de construire ou si les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée,
- de charger M. le Maire de solliciter la subvention de l'Etat au titre de ces opérations.

Les dépenses liées au Pass Foncier seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2010.

Sylvie BALESTAN demande quelques explications

Etienne THIBAUT répond que la délibération relative au pass foncier est identique à toutes celles qui ont déjà été adoptées et parfaitement cohérente dans sa formulation. La Région et la Commune de Revel accordent chacune une aide, en contrepartie l'Etat leur rembourse à hauteur de 50%

OBJET : PARTICIPATION POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

N° 020.06.2010

Adjoint rapporteur :
Etienne Thibault

L'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme prévoit que, lorsque le bénéficiaire d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable ne peut satisfaire à la réalisation d'aires de stationnement imposée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser sur le terrain d'assiette de l'opération :

- soit de la réalisation de places de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain,
- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou de l'acquisition de places de stationnement dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- soit en versant une participation fixée par le Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement, le montant de cette participation ne pouvant excéder 16 209,50 € par place de stationnement (valeur fixée du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010).

Ces solutions de substitution sont légalement hiérarchisées, c'est-à-dire que le paiement de la participation ne peut intervenir que si toutes les autres possibilités ne peuvent être mises en œuvre.

Considérant que l'article 12 de la zone U du PLU fixe les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement, je vous suggère de fixer la participation pour non réalisation d'aires de stationnement à 1 500 € par place manquante et d'actualiser cette valeur forfaitaire au 1^{er} novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Les modalités de recouvrement sont fixées par les articles R 332-17 et suivants du code de l'urbanisme.

Sur proposition d'Etienne THIBAUL, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Vu les articles L 123-1-2, L 332-7-1, R332-17 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le PLU et notamment l'article 12 de la zone U fixant les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement,

- d'instituer la participation pour non réalisation d'aires de stationnement conformément aux règles fixées par l'article U 12 du PLU,
- de fixer cette participation à 1 500 € forfaitaire par place de stationnement manquante et d'actualiser cette valeur forfaitaire au 1^{er} novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE. Cette participation sera recouvrée selon les modalités prévues par les articles R 332-17 et suivants du code de l'urbanisme,
- d'autoriser M. le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

OBJET : HABILITATION DONNEE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS POUR LE DEPOT D'UNE AUTORISATION D'URBANISME

N° 021.06.2010

**Adjoint rapporteur :
Etienne Thibault**

Dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser, sur les propriétés de la Commune, le dépôt des autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

A ce titre, la Communauté de Communes envisage la construction d'un bâtiment « accueil loisir sans hébergement » (ALSH) sur un terrain situé dans l'enceinte du groupe scolaire Roger Sudre, rue Roger Montpezat.

Le projet est actuellement en cours de finalisation et prévoit la construction d'un bâtiment d'environ 700 m² de surface hors œuvre nette et d'une cour.

Sur proposition d'Etienne THIBAULT, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise la Communauté de Communes à déposer un permis de construire rue Roger Montpezat, dans l'enceinte du groupe scolaire Roger Sudre, pour la construction d'un ALSH.

OBJET : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE « FORUM D'ENTREPRISES DE REVEL »

N° 022.06.2010

**Adjoint rapporteur :
Etienne Thibault**

Etienne THIBAULT rappelle que la Ville de Revel est actionnaire majoritaire de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) « Forum d'Entreprises de Revel » qui constitue un outil essentiel du développement local pour Revel et son bassin de vie.

Il est apparu nécessaire d'assurer une refonte des statuts de cette société pour les mettre en conformité avec les dispositions du code de commerce et du code général des collectivités territoriales.

En outre, diverses dispositions ont été modifiées afin, notamment, clarifier son objet social qui permettra à la SAEML le dépôt de marques mais également de redéfinir les modalités de fonctionnement (modalités de convocation, ...) ainsi que les modalités de gouvernance de la société.

Il s'agit de permettre le cumul des fonctions de président et de directeur général tout en prévoyant explicitement l'autorisation pour le représentant de la Ville de se présenter à ces fonctions.

Alain CHATILLON ne prend pas part au vote.

Sur proposition d'Etienne THIBAULT, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve les nouveaux statuts de la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) « Forum d'Entreprises de Revel » tels qu'annexés à la présente délibération,
- approuve le cumul des fonctions de président du Conseil d'Administration et de directeur général,
- approuve la désignation de M. Alain Chatillon comme représentant de la Ville aux assemblées générales de la société,
- autorise M. Alain Chatillon à approuver la modification des statuts lors de l'Assemblée Générale extraordinaire devant intervenir,
- autorise M. Alain CHATILLON à approuver le cumul des fonctions de président du Conseil d'Administration et de directeur général lors du Conseil d'Administration devant intervenir,
- autorise M. Alain Chatillon à exercer cumulativement les fonctions de président du Conseil d'Administration et de directeur général, si tel est le choix du Conseil d'Administration,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et prendre toutes mesures utiles à l'exécution de ce dossier.

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES DE LA SEM FORUM D'ENTREPRISES POUR L'EXERCICE 2009

N° 023.06.2010

Adjoint rapporteur :
Etienne THIBAUT

Monsieur le Maire rappelle que chaque collectivité, actionnaire d'une SEM, doit être saisie au moins une fois par an d'un rapport écrit présenté par ses représentants au Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire invite Etienne THIBAUT, l'un des sept délégués de la commune à la SEM FORUM D'ENTREPRISES, à présenter le rapport d'activités de l'exercice 2009.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité de la SEM Forum d'Entreprises pour l'année.

OBJET : LOI N° 99-586 DU 12 JUILLET 1999 – ARTICLE 5211-39 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2009 DU SIPOM DE REVEL

N° 024.06.2010

Adjoint rapporteur :
Francis DOUMIC

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente du SIPOM de Revel, établissement public de coopération intercommunale, comprenant au moins une commune d'au moins 3500 habitants, adresse chaque année avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Francis DOUMIC donne quelques chiffres :

En 2009 par rapport à l'année précédente :

- 9 173 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées, soit une baisse de 1.29 %
- 18 343 tonnes emballages recyclables, soit une hausse de 28.96 %
- 1 081 tonnes de verre, soit une baisse de 0.47%
- 87 tonnes d'encombrants et ferreux.

Les résultats de l'année confirment ce qui avait été pressenti les années précédentes, une forte augmentation de collecte sélective de 28.96%

Francis DOUMIC souhaite que la population privilégie de plus en plus les collectes sélectives.

OBJET :LOI n° 99-586 du 12 JUILLET 1999 - ARTICLE 5211-39 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2009 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES POUR L'ACCUEIL DES NOMADES DANS L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN (SIEANAT)

N° 025.06.2010

**Adjoint rapporteur :
Alain Verdier**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président du SIEANAT, établissement public de coopération intercommunale, comprenant au moins une commune d'au moins 3500 habitants, adresse chaque année avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L 2122.22 ET L 2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2008 prise en application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a reçu délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon la procédure adaptée et dont il convient de vous rendre compte :

Monsieur le Maire informe de la signature :

- d'un marché à bons de commande pour les fournitures de bureau et fournitures scolaires avec la Sté BUROFFICE

lot 1 – fournitures de bureau pour les services de la collectivité
**coût : minimum : 8 000 €
maximum : 20 000 €**

lot- 2 – fournitures scolaires
**coût : minimum : 20 000 €
maximum : 40 000 €**

- d'avenants pour l'aménagement des locaux dédiés aux métiers du bois

lot 1 – gros œuvre – Sté SBR
coût : 15 511.03 €

lot 2 – charpente, couverture, zinguerie
Sté IMBERT
coût : 4 786.93 €

lot 3 – menuiseries métalliques
Sté IMBERT
coût : 3 318.70 €

lot 4 – menuiseries bois Sté IMBERT
coût : 13 648.33 €

lot 5 – plâtrerie, faux plafonds
SARL MONTAGNE Plaquiste
coût : 2 345.80 €

lot 6 – peinture Sté GAYRAL
coût : 633.68 €

lot 7 – revêtement de sols durs

Sté M3 **coût : 3 138.47 €**
lot 8 – plomberie, chauffage,
Sanitaire – Sté CARCELLES **coût : 810.77 €**
lot 9 – électricité – Sté VEELEC **coût : 7 992.70 €**

- d'un contrat d'assistance technique avec la société DEKRA pour le contrôle de sécurité des tribunes mobiles de la ville

coût :
capacité :500 places : 350 €
capacité : de 501 à 1000 places : 490 €
capacité : de 1001 à 1500 places : 690 €

- d'un marché pour le remplacement de menuiseries extérieures sur des bâtiments communaux.

Lot 1 – menuiseries en bois (médiathèque, stade,
et gymnase du groupe scolaire R.Sudre avec
la SARL Imbert **coût : 27 041.01 €**

Lot 2 – menuiseries en aluminium mairie
avec la SARL SOMOBOIS **coût : 1 155.13 €**

Lot 3 – menuiseries en fer
(salle omnisports avec la SARL SOMOBOIS) **coût : 4 635.94 €**

- d'une étude de faisabilité dun pré-projet pour accéder à la Labellisation Nationale « Pôle d'Innovation Métiers d'Art » avec Sept Conseil **coût : 16 700 €**

INFORMATIONS AU CONSEIL

Informations relatives aux demandes de subventions

Dans le cadre de la délibération du 11 décembre 2009, il a été demandé :

- auprès du Conseil Général une subvention départementale au taux maximum, pour les opérations suivantes :
 - achat de mobilier pour l'école de Couffinal **coût : 878.51 €**
 - achat de mobilier pour l'école élémentaire du groupe scolaire Roger Sudre **coût : 2 321.59 €**
 - achat de mobilier pour le groupe scolaire de l'Orée de Vaure **coût : 4 562.73 €**

- fourniture et pose d'un revêtement acoustique circulation groupe scolaire Roger Sudre	coût : 19 969.00 €
- fourniture et pose d'un revêtement acoustique circulation groupe scolaire Couffinal	coût : 2 438.80 €
- achat de mobilier pour la médiathèque	coût : 4 107.24 €
- achat d'un poste à souder pour l'atelier métallerie	coût : 4 860.00 €
- achat de matériel pour l'espace jeunes	coût : 4 345.07 €
- achat de mobilier pour l'espace jeunes	coût : 32 976.60 €
- achat de tables pour la salle polyvalente	coût : 3 500.00 €
- achat de bancs pour la salle polyvalente	coût : 3 560.00 €
- réfection de la toiture de l'atelier d'art de Vaure	coût : 8 886.58 €
- réfection de la toiture de l'église de Couffinal	coût : 5 597.21 €
- achat d'une mini rampe avec extensions pour le skate park au stade	coût : 10 200.00 €
- achat et pose d'une climatisation au dortoir de la maternelle du groupe scolaire Roger Sudre	coût : 6 872.01 €
- travaux de couverture à l'église de Vaure	coût : 51 713.83 €
- réfection de couverture au gymnase et au vestiaire du groupe scolaire Roger Sudre	coût : 21 131.79 €
- réfection de couverture au local du service espace vert aux services techniques	coût : 11 373.00 €
- réfection de la couverture du préau du club des aînés	coût : 6 709.11 €
- réfection de la couverture du préau de la perception	coût : 9 657.16 €
- remplacement de menuiseries extérieures à la salle omnisports I	coût : 3 876.20 €
- remplacement de menuiseries extérieures à la mairie	coût : 965.83 €
- remplacement de menuiseries extérieures à la médiathèque	coût : 24 621.97 €

- remplacement de menuiseries extérieures au logement du concierge au stade **coût : 1 633.64 €**
- remplacement de menuiseries extérieures au gymnase du groupe scolaire Roger Sudre **coût : 785.40 €**
- acquisition d'un robot automatique de nettoyage pour le petit bassin de la piscine **coût : 3 700.00 €**

Informations diverses

1. Monsieur le Maire informe qu'il a reçu un courrier du CIL Interlogement, Organisme financeur d'une partie du pass foncier. Ce dernier l'informe avoir consommé l'ensemble de l'enveloppe qui lui avait été attribuée.
2. Il a également reçu une lettre de remerciements de Christian Prudhomme, Directeur du tour de France pour remercier la commune de l'organisation de la manifestation « à chacun son tour », qui a été un succès, avec plus de 600 élèves présents le vendredi qui représentaient 23 classes et près de 3000 visiteurs le samedi
3. Le Président Malvy a adressé un courrier informant la commune de l'attribution de deux subventions d'un montant de 163 450 € et 49 040 € pour l'aménagement de locaux dédiés au développement du pôle d'innovation marqueterie et métiers d'arts
4. L'association des maires de la Charente-Maritime a adressé un courrier de remerciements pour le don fait par la commune de Revel pour les sinistrés de la tempête Xynthia

Sylvie BALESTAN demande si le PAS Foncier est censé s'arrêter en décembre.

Alain CHATILLON souhaite qu'il soit renouvelé

Sylvie BALESTAN demande combien de personnes en ont bénéficié

Alain CHATILLON répond moins de 10

Etienne THIBAUT précise qu'ils ont eu du mal à trouver des candidats. D'autres demandes ont été reçues mais ce n'était pas des habitants de la commune.
